



**ARRETE N°97/178 du 10/10/97 Série A
prescrivant l'enquête publique du Plan
d'Occupation des Sols de la commune
d'Yerres.**

Le Député Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L 123-12 et R 123-1 à R 123-36,

VU la Loi N° 83-830 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 Mars 1995, prescrivant l'établissement d'un P.O.S. et définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat,

VU l'arrêté du Maire N° 95-67 Série A, en date du 12 Juillet 1995, modifié par l'arrêté N° 95-101 Série A, du 19 Octobre 1995, publiant la liste des personnes publiques associées et consultées à l'occasion de l'élaboration du P.O.S.,

VU la délibération n° 96/11/108 en date du 28 Novembre 1996 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan d'Occupation des Sols,

VU les avis des personnes publiques associées et consultées et notamment l'avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 19 Mars 1997,

VU la délibération N°97/09/236 du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 1997 modifiant le projet de Plan d'Occupation des Sols pour tenir compte des observations du représentant de l'Etat,

VU l'arrêté municipal N° 97/174 du 3 Octobre 1997 - Série A rendant public le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Yerres,

VU l'ordonnance en date du 24 Septembre 1997 de M. le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. ADAM Serge, demeurant Résidence des Cheval-Légers - 8, avenue de Sceaux - 78000 Versailles, en qualité de Commissaire Enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du Plan d'Occupation des Sols rendu public de la Commune d'Yerres, pour une durée de 39 jours à compter du 12 Novembre 1997 et jusqu'au 20 Décembre 1997 inclus.

ARTICLE 2 :

M. Serge ADAM domicilié Résidence des Cheval-Légers - 8, avenue de Sceaux - 78000 VERSAILLES,

Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en retraite,

a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Versailles en date du 24 Septembre 1997.



ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la salle Malraux, siège de l'enquête, 2 rue Max Bourgin, pendant 39 jours, le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 20h, du mardi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30, et le samedi matin de 8h30 à 12h00, du 12 Novembre au 20 Décembre 1997 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur :

- soit à son domicile, Résidence des Cheval-Légers - 8, avenue de Sceaux - 78000 Versailles,
- soit à l'Hôtel de Ville - 60, rue Charles de Gaulle - 91335 YERRES CEDEX, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Salle Malraux, siège de l'enquête, 2 rue Max Bourgin, le jeudi 20 Novembre 1997 de 14h à 17h30, le lundi 1^{er} Décembre 1997 de 15h à 20h, le mercredi 10 Décembre 1997 de 14h à 17h30, le samedi 13 Décembre 1997 de 10h à 12h et le samedi 20 Décembre 1997 de 10h à 12h.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune d'Yerres le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées. Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet du département de l'Essonne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Yerres. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Fait à Yerres, le 10 OCT. 1997



Le Député Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

